

**Séance du Conseil Municipal de Boyer en date du VENDREDI 20 MARS 2026**

**Salle de réunion de la Mairie - 18 h**

**Présents :** Charles COGNARD, Jérôme CLEMENT, Nelly LEGLISE, Christophe GUYON, Aurélie CHAPPELLIER, Patrick VION, Olivier DE LA FOREST COMTE DE DIVONNE, Christine VINCENT, Gérard BONTEMPS, Laure FONDARD, Emeline BERGER, Elise VINCEROT, Aurore SIRIN FERRE (à compter de 18h20), Anthony GRAVALLON, Léa KAYSER.

**Excusés :**

**Absents :**

**Pouvoirs :**

Jean-Paul BONTEMPS, maire sortant, déclare les conseillers nouvellement élus installés dans leurs fonctions.

Il propose pour occuper le poste de secrétaire de séance Mme Aurélie CHAPPELLIER : acceptation à l'unanimité

**Liste des délibérations :**

1. Approbation du PV du conseil municipal du 10/03/26
2. Election du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations du conseil municipal au maire

-----  
**Délibération 1 : Approbation du PV du conseil municipal du 10/03/26**

Mr Patrick VION, doyen de l'assemblée, invite celle-ci à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à 13 voix pour et 1 abstention le procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2026.

**Délibération 2 : Election du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal,**

**Mr Patrick VION**

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Mr Charles COGNARD

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 8

A obtenu : Mr Charles COGNARD ..... 15

Est élu : Mr Charles COGNARD, maire de la commune de BOYER.

#### **Délibération 3 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

*Lecture par le maire nouvellement élu :*

*Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Boyer étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre des adjoints de la ville de BOYER

Vote du conseil municipal : cette délibération est acceptée comme suit :

Pour : 15 voix - Contre : 0 voix - Abstention : 0 voix - Absent(s) lors du vote : 0

#### **Délibération 4 : Election des adjoints au Maire**

*Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »*

*Vu la délibération n° D2026 – 015 relative à la détermination du nombre des adjoints ;*

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire

Pas de seconde liste de proposée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire les adjoints au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Liste déclarée :           1<sup>er</sup> adjoint : Jérôme CLEMENT  
                                  2<sup>ème</sup> adjoint : Nelly LEGLISE  
                                  3<sup>ème</sup> adjoint : Christophe GUYON  
                                  4<sup>ème</sup> adjoint : Aurélie CHAPPELLIER

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 8

A obtenu : ..... 14

Sont élus : les membres de la liste déclarée comme adjoints au Maire de la commune de BOYER

#### **Délibération 5 : Lecture de la Charte de l'élu local**

Vu qu'en date du 19 Mars 2026 vous a été remis par voix dématérialisée la chartre de l'élu local. Après lecture des articles L1111-13 et L1111-14, il est demandé aux membres du conseil municipal de signer la bonne réception de la chartre de l'élu local.

(Voir tableau en annexe)

#### **Délibération 6 : Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

*Choisir des attributions parmi celles citées ci-après par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales*

- 1° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2° de passer les contrats d'assurance ;
- 3° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

8° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

*a- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*

*b- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;*

*c- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause) » ;*

9° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit à hauteur maximale de 1 500€.

10° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

11° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

12° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal soit un maximum de 1 500€ pour les investissements et de 2 500 € pour les dépenses de fonctionnement.

13° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

14° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

15° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.**

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.**

**Questions diverses :**

Néant

Séance levée à 19 h 00

**Signatures :**

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

